GALILEE
Asset Management

COPERNIC

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM

▶ **Dénomination** : **COPERNIC**
▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement de droit français (FCP).
▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : L'OPCVM a été agréé le 04/12/2020 et créé le 22/12/2020 pour une durée de 99 ans.
▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription* initiale
Part RC : FR0014000JS7	Capitalisation	Euro	**100** euros	Tous souscripteurs	un millième de part

* A l'exception des OPC gérés par la société de gestion

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GALILEE ASSET MANAGEMENT
10, BOULEVARD TAULER
67000 - STRASBOURG
Contacts : Tél : 03.90.22.92.60
contact@galilee-am.com

I-2 Acteurs

▶ **Société de gestion** : GALILEE ASSET MANAGEMENT - 10, BOULEVARD TAULER - 67000 - STRASBOURG - Société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 00 023.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

▶ **Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :**
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :
1. Garde des actifs
i. Conservation
ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant :
http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

▶ Commissaire aux comptes :
Cabinet Ernst & Young et Autres - Tour First - 1-2 place des saisons - 92400 Courbevoie – Paris La Défense.
Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

▶ Délégation de gestion administrative et de valorisation :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 PARIS.

▶ Commercialisateurs :
Galilee Asset Management
10 Boulevard Tauler
67000 STRASBOURG

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

▶ Conseillers :

Strzykala, Stevens & Associés
24 avenue Ponthieux
59223 Roncq
59110 La Madeleine,
Représenté par son dirigeant Nicolas Stevens

L'intervention du conseiller se limite comme une pure prestation de conseil, la société de gestion dispose des compétences et moyens nécessaires pour exercer la gestion financière de l'OPCVM et conserve l'entière décision d'investir dans les actifs de son choix, d'apprécier pleinement les choix d'investissement potentiel et d'assurer le suivi des investissements et des risques attachés aux investissements qu'elle réalise pour le compte de l'OPCVM dont elle assume seule la gestion.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales :

▶ Caractéristiques des parts :
Code ISIN part RC : FR0014000JS7

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

- **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen
- **Forme des parts : au porteur ;**
- **Décimalisation La part « RC » est exprimée en millièmes.**

▶ Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2021.

▶ Indications sur le régime fiscal : L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

II-2 Dispositions particulières

▶ **Code ISIN part RC : FR0014000JS7**

▶ **OPC d'OPC** : Au-delà de 20% de l'actif net.

▶ **Objectif de gestion:**

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire.
Il a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, à travers une gestion dynamique en s'exposant aux marchés d'actions et de taux internationaux par le biais d'investissements en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA sur la durée de placement recommandée, et de façon accessoire en titres vifs.

La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur de référence.

▶ **Indicateur de référence** : L'indicateur de référence est composé de :

- **90% MSCI ACWI 100% Hedged to EUR** (Ticker Bloomberg : MACXUIGB)
- **10% €STR Capitalisé** (Ticker Bloomberg : OISESTR Index)

L'indice MSCI ACWI 100% Hedged to EUR est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés et émergents. Il est calculé dividendes nets réinvestis par MSCI Limited. L'indice est couvert en devises et sa valeur est exprimée en Euro. (Ticker Bloomberg : MACXUIGB Index). Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

L'indice €STR Capitalisé : l'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent. L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STR.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI ACWI 100% Hedged to EUR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La Banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA
Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1 – Stratégies utilisées :

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique d'OPCVM, de FIA et/ou de fonds d'investissement.
Les conseillers sélectionnés pour leur expertise sur la zone européenne et à l'international fournissent à la société de gestion une analyse financière et statistique sur différents supports d'investissements OPC éligibles au Fonds (exemples de critères étudiés : analyses des performances, de la volatilité, de la perte maximale historique, de ratio de sharpe…)
Les analyses des conseillers sont recueillies par la société de gestion qui mène ses propres analyses et qui conserve l'entière décision d'investir dans les actifs de son choix, d'apprécier pleinement les choix d'investissement potentiel et d'assurer le suivi des investissements et des risques attachés.

La stratégie utilisée procède des éléments suivants :

- Une définition de l'allocation stratégique de long terme en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement (incluant notamment les ETF).

- Une gestion dynamique de la construction de portefeuille : une sélection de parts ou actions d'OPCVM, et/ou de FIA et/ou de fonds d'investissement (« OPC ») est effectuée en fonction de critères quantitatifs de performances et de volatilité par catégories (géographie, classe d'actifs et thématiques) et qualitatifs (société de gestion, gérant, process).

Les OPC sélectionnés sont classifiés selon les critères de classification suivants :
-Classes d'actifs
-Géographie
-Secteurs
-Sociétés de gestion

-Thématiques

A cette fin, le gérant utilise un process développé en six étapes reposant sur un modèle d'aide à la décision développé par la société de gestion basé sur :

1. Analyse comparative des OPC, sur les bases de données quantitatives : performances et volatilité des fonds par catégories (géographie, classes d'actifs et thématiques)
2. Analyse détaillée des OPC sélectionnés : analyse statistique par périodes des OPC incluant notamment les performances, la volatilité, les frais de gestion, le ratio de sharpe (permet de mesurer la rentabilité d'un portefeuille d'actifs en fonction du risque de ce dernier) et le Max DrawDown (correspond à la perte maximale historique supportée par un investisseur qui aurait acheté au plus haut et revendu au plus bas pour une période donnée).
3. Analyse de la composition des OPC sélectionnés : principales classes d'actifs, répartition sectorielle, répartition géographique, principales lignes du portefeuille (allocation)
4. Confrontation aux OPC similaires : confrontation de 2 OPC de chaque catégorie concernée afin de déterminer lequel obtient les meilleurs résultats aux différents tests quantitatifs (Performances, Ratio de Sharpe, Volatilité, Time to Recovery, Max Drawdown, Frais de Gestion).
5. Audit de l'équipe de gestion : due diligences réalisées sur les OPC retenus afin de s'assurer de la pérennité et de la solidité de l'équipe de gestion (Contrôle DICI/Prospectus, Entretien avec le gérant, Consultation du questionnaire de Due Diligence).
6. Insertion en portefeuille :
    - Création d'une liste d'OPC: présélection mensuelle
    - Préparation de la matrice de corrélation : détermination des classes d'actifs et zones géographiques les plus attractives pour les gérants en fonction des conditions de marché
    - Analyse des corrélations entre les OPC : mise en place d'une simulation afin d'obtenir une diversification optimale
    - Insertion en portefeuille

La construction de ce processus a vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.

- Une gestion dynamique sur des stratégies actions.

Le gérant adoptera une gestion dynamique en utilisant les composantes géographiques de l'indice de référence.
Puis, compte-tenu de l'allocation stratégique décidée en comité de gestion de Galilee Asset Management, qui se réunit tous les quinze jours, et dans la limite de sa marge de manœuvre, le gérant dispose d'une latitude pour construire son portefeuille. L'allocation du portefeuille est notamment revue à chaque comité de gestion.

Conformément à son objectif de gestion, le Fonds pourra par ailleurs investir en direct, de manière accessoire (soit en cumul 10% de l'actif net maximum) dans des actions ou des instruments de taux.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.
En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").
Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.
Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.
La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.
La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

Etant soumis à l'article 6 du Règlement SFDR, le FCP relève de l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxinomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement, car elles ne sont pas jugées pertinentes au regard de la stratégie d'investissement.

Les investissements sous-jacents à ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

De 60 % à 100 % aux marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :

- de 0% à 50% aux marchés des actions de pays émergents.
- de 0% à 30% aux marchés des actions de petites et moyennes (< 10 Milliard d'euros) capitalisations

- de 0% à 30% aux marchés des actions liées à l'or et aux matières premières au travers au travers d'OPCVM et/ou FIA. Les indices sous-jacents respectent les critères de diversification du Code Monétaire et Financier et ne donnent pas lieu à la livraison physique des matières premières.
- 0% et 30% de son actif net à la stratégie actions neutre au marché via des OPC. La stratégie d'actions neutre au marché a comme objectif d'être décorrélée des marchés. Elle est réalisée avec des OPC long short neutres au marché qui respectent le ratio d'effet de levier afin de ne pas surexposer le fonds d'avantage que dans les limites prévues dans le prospectus

De 0 % à 40 % aux produits de taux, du secteur public ou privé, de toutes zones géographiques y compris de pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

De 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro.

De 0 et 20% en obligations convertibles via des OPC dont :
- de 0 à 10% d'obligations convertibles contingentes au travers d'OPC. Ces obligations convertibles contingentes sont des instruments convertibles émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité de tutelle. Elles sont assorties d'un mécanisme de sauvegarde qui les transforme en actions ordinaires en cas d'évènement déclencheur menaçant la banque émettrice.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

L'OPCVM peut être investi en :
- **Actions :**

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

L'OPCVM s'autorise à investir :
- des obligations de toute nature ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

L'OPCVM pourra investir en direct, de manière accessoire (soit en cumul 10% de l'actif net maximum) dans des actions ou des instruments de taux.

- parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :
L'OPCVM peut investir au-delà de 20% de son actif net en OPCVM de droit français ou de droit étranger et jusqu'à 30% en FIA de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées.

3- Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'interventions :
- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir **:**
- Risque d'action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 50% maximum de l'actif net.

Nature des instruments utilisés :
Le gérant utilise :
- des contrats futures ;
- des options ;
- des contrats de change à terme.
- des swaps
- des Total Return Swaps

Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds conclura des contrats d'échange sur rendement global (« total return swap ») en vue d'échanger la performance d'un actif contre le paiement d'une rémunération prédéterminée.

Un « Total Return Swap » est un contrat d'échange négocié de gré à gré dit de « rendement global », par lequel deux contreparties s'échangent les flux représentant, pour le vendeur, la rémunération de l'actif, majorée, le cas échéant, de son appréciation, et pour l'acheteur, une prime périodique majorée, le cas échéant, de la dépréciation de l'actif.

Ces contrats seront négociés de gré à gré avec un (des) établissement(s) de crédit, de l'Union Européenne, de notation minimum BBB- ou équivalente par l'une des 3 plus grandes agences de notation internationale ou selon l'analyse de la société de gestion.

Ces contreparties seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de TRS : 50% de l'actif sous gestion.
- Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de TRS : 30% de l'actif sous gestion

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion **:**
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple...).

Contreparties :
Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

4- Titres intégrant des dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque d'action : couverture et/ou exposition
- Risque de taux : couverture et/ou exposition
- Risque de change : couverture et/ou exposition

Le gérant pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de l'actif net et dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, ainsi que dans le respect d'une surexposition globale de 50% maximum de l'actif net.

Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans

- des warrants,
- des certificats côtés,
- des EMTN intégrant des dérivés simples,
- des titres callables,
- des titres putables.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

L'utilisation de titres intégrant des dérivés est limitée à 20% de l'actif net en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché action et devises.

5- Dépôts :
Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

▶ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative

- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- Risque lié à l'évolution du prix des matières premières : Les marchés de matières premières pourront avoir une évolution significativement différente de marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations) car ils dépendent en partie des facteurs climatiques et géopolitiques. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les contrats financiers et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque juridique : Il existe un risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties, lié notamment aux techniques efficaces de gestion de portefeuille.

- Risque opérationnel : Il existe un risque de défaillance ou d'erreur des différents acteurs impliqués lié aux opérations sur titres. Ce risque intervient uniquement dans le cadre du recours aux TRS.

- Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux obligations convertibles contingentes :** Les obligations convertibles contingentes comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement « contingent » peut amener à une conversion en actions et/ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou partie d'une créance. Ainsi, les obligations convertibles contingentes exposent l'OPCVM aux risques suivants : annulation du coupon, perte en capital de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action...Ces différents risques peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative.

-Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

▶ **Garantie ou protection :** Néant.

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Part RC : Tous souscripteurs.

Cet OPCVM s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement fortement exposé en actions pouvant être des actions en partie risquées de petites et moyennes capitalisations ou de pays émergents, qui peuvent connaître d'importantes fluctuations à la baisse ou à la hausse.

Il peut servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts/actions de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts/actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts/actions était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP.

▶ **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

▶ **Modalités de détermination des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Part « RC ») :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*	*Report total*	*Report partiel*
Résultat net	*X*					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	*X*					

▶ Caractéristiques des parts :
La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part RC est selon les modalités définies dans le prospectus destinée à tous souscripteurs.
Valeur liquidative d'origine de la part RC: 100 euros.

La quantité de titres des parts « RC » est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale part RC : un millième de part.
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats de la part « RC » : un millième de part.

▶ Modalités de souscription et de rachat :
L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est le dépositaire **:** BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
Quotidienne :
- Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré à 12h00.
- Les ordres reçus avant 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	*J ouvré*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+2 ouvrés*	*J+3 ouvrés*	*J+3 ouvrés*
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant 12h des ordres de rachat*[1]	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

▶ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
Calculée sur cours de clôture de bourse chaque jour ouvré, à l'exception des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

▶ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille.

▶ Existence d'un dispositif de « gates » :
- Description de la méthode retenue :

La société de gestion pourra mettre en place des gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM. Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre de parts sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

La société de Gestion devra informer l'Autorité des Marchés Financiers en cas de déclenchement du dispositif des gates, via l'outil ROSA, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part.

- Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat nets des parts de l'OPCVM sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, Galilee Asset Management peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8 % de l'actif net (et donc exécuter 80 % des demandes de rachats au lieu de 50 % si elle appliquait strictement le plafonnement à 5 %).

▶ Frais et commissions :

a. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part RC : 2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

b. Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

c. Frais de fonctionnement et autres services

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds ;
- Frais d'information clients et distributeurs ;
- Frais des données ;
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc. ;
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs ;
- Frais opérationnels ;
- Frais liés à la connaissance client.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part RC : 1,80 % TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,05% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	3,00% TTC maximum
4	Commissions de mouvement **Le dépositaire**	Sur le montant de la transaction	- Actions, ETF, Warrants, Obligations convertibles : • min 25€ France, Belgique et Pays-Bas • min 55€ pour les autres Pays - Obligations • min 25€ France, Belgique et Pays- Bas • min 55€ pour les autres Pays - OPC (FIA + OPCVM): • France / admis Euroclear : 15€ • Etranger : 40 € • Off shore : 150 € - TCN : • France 25€ • Autres Pays 55 € - Marchés à terme : • MONEP Futures : 1€/lot • MONEP Options: 0.25% min 5€
	Commission de mouvement **La société de gestion**	Sur le montant de la transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance du FCP au-delà de celle de l'indicateur de référence 90% MSCI ACWI 100% Hedged to EUR (Ticker Bloomberg : MACXUIGB) + 10% €STR Capitalisé (Ticker Bloomberg : OISESTR Index) **même si cette performance est négative.** Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

La société de gestion se réserve le droit de majorer de 10 points de base par année civile les frais administratifs externes à la société de gestion sans informer les porteurs de manière particulière.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

(1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.
Le supplément de performance, (positive ou négative) auquel s'applique le taux de 15% TTC, représente :

- la différence entre le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance
  et
- la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indice (ou le cas échéant à celle de l'indicateur) sur la période de calcul
  et
- enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC.

(2) A compter du premier exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants est mise en place, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de la commission de surperformance

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
**La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée à hauteur de 100% de la provision de surperformance existante.

(4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

(5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

Sélection des intermédiaires :
La sélection des intermédiaires résulte d'une définition de critères quantitatifs et qualitatifs permettant des appels d'offres afin d'obtenir les meilleurs tarifs pour la conclusion des ordres.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet http://www.galilee-am.com/ ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

GALILEE ASSET MANAGEMENT
10, BOULEVARD TAULER - 67000 - STRASBOURG
Contacts : Tél : 03.90 22 92 60
contact@galilee-am.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

▶ Critères ESG :
Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.galilee-am.com et dans le rapport annuel.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V – RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :
Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois.

Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.

Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a/ Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b/ Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : Application d'une méthode actuarielle

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

▶ **Existence d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing Pricing » :**

La Société de Gestion a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative du fonds, dit Swing Pricing, afin de protéger l'intérêt des porteurs de parts.

Ce mécanisme permet au fonds de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au Swing Pricing, les investisseurs existants ne devront, en principe, plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront, dès lors, directement intégrés au calcul de la valeur liquidative du fonds et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

Le Swing Pricing est activé lorsque le total des ordres nets de souscription/rachat dépasse un seuil prédéterminé, exprimé en pourcentage de l'actif net du fonds (seuil de Swing Pricing).

Ainsi, à chaque valeur liquidative où la valeur seuil est dépassée, la valeur liquidative est corrigée des frais des transactions nets.

L'orientation du Swing découle des flux nets de capitaux applicables à une valeur liquidative. En cas d'entrées nettes de capitaux, le Swing Factor lié aux souscriptions de parts du fonds est ajouté à la valeur liquidative et en cas de rachats nets, le Swing Factor lié aux rachats de parts du fonds est déduit de la valeur liquidative. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même valeur liquidative.

Le Swing Factor utilisé pour l'ajustement de la valeur liquidative est calculé sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le fonds exécute suite aux souscriptions ou aux rachats de parts.

Toute commission de performance, s'il y a, sera appliquée sur la base de la valeur liquidative « non swingée ».

Le seuil de déclenchement (seuil de Swing Pricing) est déterminé par la Société de Gestion et revu périodiquement. Celle-ci a également la possibilité de le modifier à tout moment, notamment en cas de crise sur les marchés financiers.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du fonds, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

La volatilité de la valeur liquidative peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus dans le fonds en raison de l'application du Swing Pricing.

La Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à préserver le caractère confidentiel de cette information.

VII – REMUNERATION

Le détail des informations relatives à la politique de rémunération de la société de gestion, incluant de façon non limitative le descriptif du calcul des rémunérations, l'identité de la personne responsable de la supervision des rémunérations ainsi que la composition du comité de rémunération le cas échéant, est disponible sur le site internet http://www.galilee-am.com. Une copie de cette politique est disponible gratuitement sur simple demande.

COPERNIC

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La société de gestion pourra mettre en place un mécanisme de plafonnement des rachats (dispositif de « gates ») permettant détaler temporairement les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau préalablement déterminé. Elles ne peuvent être légalement activées qu'en cas de circonstances exceptionnelles et permettent de protéger les intérêts de l'ensemble des détenteurs de part de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM. Ce seuil se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations d'arbitrage ou de souscription et de rachat pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur de part (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux gates.

La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois

- En cas d'activation du mécanisme de « gates », modalités d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l'ensemble des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des gates, l'ensemble des porteurs de part sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de Galilee Asset Management, www.galilee-am.com.

Pour les porteurs de part dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs de part dans la prochaine information périodique.

La société de Gestion devra informer l'Autorité des Marchés Financiers en cas de déclenchement du dispositif des gates, via l'outil ROSA, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s'opposer au report) :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de part ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de part.

Le FCP adopte un deuxième outil de gestion de la liquidité: le mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative « Swing pricing ». Les conditions et modalités de déclenchement de cet outil sont précisées dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.